

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1073

présenté par
M. Juvin et M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 213-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 921-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement adopté lors de l'examen en commission propose d'abroger les dispositions issues de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui prévoit le transfert de recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO au réseau des URSSAF au 1er janvier 2022.

Comme la loi lui en donne la possibilité, le Gouvernement a reporté par décret la date du transfert, désormais prévu pour le 1er janvier 2023.

Demandé notamment par l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC-ARRCO, ce report se justifiait par deux types de considérations :

- Une charge de trésorerie pour les entreprises, les URSSAF appelant en effet les cotisations plus tôt que l'AGIRC-ARRCO (le 5 ou le 15 du mois, selon la taille de l'entreprise, contre le 25) ;
- Mais surtout des difficultés opérationnelles faisant peser de sérieux risques sur le projet.

Le décalage d'un an n'a hélas pas permis d'apporter de réponses satisfaisantes à ces difficultés ; si la capacité des URSSAF à recouvrer correctement n'est pas remise en cause par ce constat, c'est la

question du lien entre cotisations et droits qui est essentielle : garanti aujourd’hui par l’AGIRC-ARRCO, ce lien, fondamental dans un régime contributif, pourrait ne plus être correctement assuré demain. Séparer le recouvrement du service des pensions, c’est prendre le risque de dérèglements sévères dans ce service, au détriment des ressortissants du régime.

Prenant acte de ces différents éléments, les partenaires sociaux ont sollicité en juillet dernier un abandon du projet, et à défaut un nouveau report.

La prudence impose l’annulation de ce projet porteur de risques majeurs pour les retraités et les cotisants, salariés comme employeurs.